

Progrès dans le traitement des minerais d'or, en 1905, par Alf. James;

Le dragage de l'or, en 1905, par J.-P. Hutchins;

La Cyanuration, en 1905, par Ch. Fulton;

Progrès dans le broyage, en 1905, par H. Richards;

Le Fer et l'Acier, par F. Hobart;

Note sur les mines de fer du Lac supérieur, par D. Woodbridge;

Progrès dans la Métallurgie du Fer et de l'Acier, par B. Stoughton;

Progrès récents dans la Métallurgie du plomb, par H.-O. Hofman;

Le Manganèse, le Nickel et le Cobalt, le Mica, la Monazite;

Le Pétrole, par F.-W. Parsons;

Les champs pétrolifères de Pensylvanie, par H. George;

Les Phosphates;

L'Industrie du Mercure, à Brewster County, Texas, par W. Phillips;

Le Soufre et les Pyrites, Exploitation et traitement des pyrites en Virginie, par R. Painter;

L'Étain et le Zinc, par R. Ingalls, nombreuses notes sur les divers centres de production;

Le Tungstène, par R. Meeks.

L'ouvrage se termine par deux mémoires, l'un de R. Richards, sur les *Progrès dans la préparation mécanique des minerais et des charbons*, l'autre de H. Hofman, sur les *Progrès dans l'échantillonnage et l'essai des minerais*. On y trouve, outre la description des appareils et des procédés nouveaux, des données précieuses sur les résultats obtenus.

Cette énumération suffit à donner une idée de l'importance et de l'intérêt des matières traitées dans ce XIV^e volume d'une publication éminemment utile à tous ceux qui suivent de près le développement de l'industrie minière, tant dans le domaine technique que dans le domaine économique.

LE
BASSIN HOULLER
DU NORD DE LA BELGIQUE

[55175 : 622 (4931 + 4937)]

MÉMOIRES, NOTES ET DOCUMENTS

Arrête royal du 1^{er} Août 1906 accordant la première concession

Mine de houille. — Concession André Dumont sous-Asch.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les requêtes en date des 5 octobre, 4 novembre, 22 novembre et 4 décembre 1901 enregistrées sous les n^{os} I, II, III et IV au répertoire particulier de la province de Limbourg et par lesquelles M. André Dumont, agissant en qualité d'administrateur délégué de la Nouvelle Société de Recherches et d'Exploitation, ayant son siège social à Bruxelles, rue du Marais, n^o 59, sollicite au nom de cette société :

1^o La concession de mine de houille gisant sous les communes de Asch en Campine, Op-Glabbeek, Niel lez-Asch, Op-Oeteren, Dilsen, Lanklaer, Mechelen-sur-Meuse et Genck, sur une étendue de 2,331 hect. 40 ares (n^o I);

2^o La concession de mine de houille gisant sous les

communes de Asch en Campine et d'Op-Glabbeek, sur une étendue de 986 hectares 55 ares (n° II);

3° La concession de mine de houille gisant sous les communes de Niel lez-Asch, Op-Oeteren, Asch en Campine et Op-Glabbeek, sur une étendue de 991 hectares 64 ares et 45 centiares (n° III);

4° La concession de mine de houille gisant sous les communes de Genck et Asch en Campine, sur une étendue de 1,097 hectares (n° IV);

Vu les plans à l'échelle de 1 à 10,000, joints en triple expédition à chacune de ces demandes et visés pour vérification par l'ingénieur principal des mines de l'arrondissement minier;

Vu les arrêtés de la Députation permanente du Conseil provincial du Limbourg, en date des 18 octobre, 16 novembre, 6 et 20 décembre 1901, pris sur le rapport de l'ingénieur en chef directeur de l'arrondissement minier et ordonnant l'affichage et la publication des dites demandes;

Vu les pièces justificatives de l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication de ces demandes;

Vu les rapports de l'ingénieur en chef directeur de l'arrondissement minier, en date des 21 octobre 1902 (demande n° I) et 26 novembre 1902 (demandes n°s II, III et IV);

Vu les avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Limbourg, en date des 31 octobre 1902 (demande n° I) et 12 décembre 1902 (demandes n°s II, III et IV);

Vu les avis du Conseil des mines en date des 23 janvier 1903 et 20 janvier 1904 (demande n° I) ainsi que l'avis du même collège, en date du 6 novembre 1903 (demandes n°s II, III et IV), desquels il résulte que toutes les formalités légales n'ayant pas été exactement accomplies, il échet de renvoyer ces demandes devant les autorités compétentes pour qu'il y soit procédé conformément à la loi;

Vu les lettres en date des 26 novembre 1903 et 28 janvier 1904, par lesquelles la Société de Recherches et d'Exploitation Eelen-Asch (société anonyme), ayant son siège à Etterbeek, chaussée Saint-Pierre, n° 233, fait connaître qu'elle est substituée aux droits de la Nouvelle Société de Recherches et d'Exploitation, qu'elle renouvelle au nom de la dite société d'Eelen-Asch les requêtes n° I, II, III et IV et demande que, en suite des avis rendus par le Conseil des mines, il soit procédé à nouveau aux formalités de publication et d'affichage tant à Etterbeek que dans la province de Limbourg;

Vu l'annexe du *Moniteur belge* du 4 novembre 1903 contenant l'acte constitutif de la Société d'Eelen-Asch;

Vu les dépêches, en date du 11 février 1904 par lesquelles le Ministre de l'Industrie et du Travail, en suite des avis précités du Conseil des Mines, renvoie au Gouverneur de la province de Limbourg, avec les dossiers, les demandes susvisées n°s I, II, III et IV, aux fins de les soumettre à une nouvelle et entière instruction;

Vu les divers arrêtés de la Députation permanente du Conseil provincial du Limbourg, en date du 8 avril 1904, ordonnant à nouveau l'affichage et la publication des susdites demandes;

Vu les pièces justificatives du renouvellement des formalités de publications et d'affichage;

Vu les rapports de l'ingénieur en chef Directeur de l'arrondissement minier, en date des 31 octobre (demande n° I) et 7 novembre 1904 (demandes n°s II, III et IV);

Vu les avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Limbourg, des 4 et 11 novembre 1904;

Vu d'autre part :

1° La demande de concession de mine de houille introduite le 30 décembre 1901 par les Sociétés anonymes de Patience-Beaujonc, à Glain, et de l'Espérance et Bonne-Fortune à Montegnée, inscrite sous le n° V du répertoire particulier;

2° La demande en concession de mine de houille introduite le 22 février 1902 par la Société John Cockerill, à Seraing, inscrite sous le n° VII du répertoire particulier ;

3° La demande en concession de mine de houille introduite le 14 janvier 1905 par M. Jules Wilmart, rue Souveraine, 86, à Ixelles, inscrite sous le n° XLI au répertoire particulier ;

Les dites demandes étant partiellement en concurrence avec les demandes susvisées formées par la Nouvelle Société de Recherche et d'Exploitation ;

Vu l'avis du Conseil des Mines en date du 14 avril 1905 ;

Vu la lettre, en date du 1^{er} juin 1906, par laquelle M. André Dumont, président délégué de la Société des Recherches et d'Exploitation Eelen-Asch déclare, pour autant que de besoin, renoncer à solliciter l'octroi de la concession de la partie du territoire comprise à la fois dans la demande du 5 octobre 1901 et dans la zone C formant une des réserves votées par la Chambre des Représentants, en séance du 26 avril 1906 ;

Vu le nouvel avis émis par le Conseil des mines, le 6 juillet 1906, en suite de la renonciation susvisée ;

Vu le plan d'assemblage des territoires demandés en concession, versé au dossier par la Direction générale des mines et visé par le Conseil des mines ;

Vu les lois des 21 avril 1810 et 2 mai 1837 sur les mines ;

Vu l'acceptation par la Société demanderesse des clauses et conditions du cahier des charges proposé par le Conseil des mines ;

Considérant que la Nouvelle Société de Recherches et d'Exploitation, aux droits de laquelle se trouve actuellement la Société de Recherches et d'Exploitation Eelen-Asch a, la première, à la suite d'un sondage, entrepris en vue de la recherche du charbon, fait constater, au mois d'août 1901, l'existence à Asch, en Campine, d'un gisement important de houille exploitable ; que par trois son-

dages subséquents, effectués immédiatement après la réussite du premier, la même Société a établi l'allure et la richesse de ce gisement ;

Considérant que cette découverte est d'une importance considérable pour l'avenir de l'industrie nationale et pour la prospérité de la province de Limbourg ;

Considérant que de ce chef, la Société requérante s'est acquis un titre éminent à l'octroi d'une concession de mine ;

Considérant, d'autre part, que les sondages qu'elle a exécutés dans le territoire dont la concession est sollicitée, ont fait reconnaître que le gîte houiller découvert ne pourra être atteint et mis à fruit qu'au prix de travaux longs et coûteux ; que ces travaux nécessiteront l'immobilisation de capitaux considérables ; que par suite, l'étendue des concessions à accorder devra être suffisamment grande pour rémunérer convenablement les auteurs de l'entreprise ; que si cette condition est remplie, en ce qui concerne la demande inscrite sous le n° I, il n'en est pas de même en ce qui regarde les demandes portant les nos II, III et IV, que la Société requérante considère, au surplus, comme des extensions à sa concession primitive plutôt que comme des demandes isolées ; que c'est donc à bon droit que le Conseil des mines a réuni en une seule les quatre demandes introduites par la Société requérante et les a instruites comme si elles ne formaient qu'une seule et même demande ;

Considérant, d'autre part, que si la Nouvelle Société de Recherches et d'Exploitation a, par les sondages repris sous les nos 1, 2, 3 et 4 au plan annexé au présent arrêté, fait connaître à suffisance la richesse et l'allure du gîte dans la partie centrale et méridionale des territoires dont elle sollicite la concession, on ne peut en dire autant en ce qui concerne le partie nord des demandes nos II et III ; qu'il résulte, en effet, des études d'ensemble auxquelles a donné lieu le gisement houiller du Limbourg, que ces

parties ont été plus complètement reconnues par les travaux de recherches qui y ont été effectués légalement par la Société John Cockerill, d'une part, et par les Sociétés réunies de Patience-Beaujonc et de l'Espérance et Bonne-Fortune, d'autre part, Sociétés qui ont introduit des oppositions et des demandes en concurrence aux demandes nos II et III susvisées; qu'en conséquence, il y a lieu de réduire, dans une juste mesure, vers le Nord, l'étendue des territoires sollicités par la Nouvelle Société de Recherches et d'Exploitation, aux fins de pouvoir reconnaître ultérieurement les titres réels que se sont acquis les Sociétés concurrentes; qu'il n'en est pas de même en ce qui regarde la demande en concurrence introduite en 1905 par M. Jules Wilmart, tant en son nom personnel qu'au nom des héritiers de feu M. Jules Urban et Valentin Putsage, ceux-ci n'ayant pas établi d'une manière pertinente l'existence d'un gîte exploitable;

Considérant que, en vue d'une exploitation économique et profitable de la mine, condition essentielle que requiert l'intérêt général, le législateur a pour l'octroi des concessions, investi l'autorité concédante du droit de fixer l'étendue et les limites de celles-ci;

Considérant que, eu égard aux motifs ci-dessus énoncés, il y a lieu pour le Gouvernement d'user, dans l'espèce, des pouvoirs que la loi lui confère;

Considérant que la délimitation adoptée par le Conseil des mines, d'accord avec la Direction générale des mines, répond aux conditions préindiquées;

Considérant que la Société de Recherches et d'Exploitation Eelen-Asch a justifié à suffisance devant le Conseil des Mines des facultés techniques et financières requises;

Considérant que toutes les formalités légales ont été accomplies;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. Il est accordé à la Société de Recherches et d'Exploitation Eelen-Asch, dont le siège est à Etterbeek, aujourd'hui aux droits de la Nouvelle Société de Recherches et d'Exploitation ayant son siège à Bruxelles, la concession des mines de houille gisant sous une étendue d'environ 2,950 hectares des communes d'Asch en Campine, Op-Glabbeek, Niel-lez-Asch, Mechelen-sur-Meuse et Genck.

Cette concession, qui prend le nom de concession André Dumont sous Asch, est délimitée comme suit, conformément au plan d'ensemble annexé au présent arrêté (1) :

A l'Est, par une ligne droite $A' K' B' C'$ dont la direction est déterminée par le point K' situé sur l'axe du chemin de fer de Hasselt à Maeseyck à 330 mètres de l'Est de la borne kilométrique n° 25 et par le point B' situé sur la route de Hasselt à la Meuse à 190 mètres à l'Ouest de la borne n° 22 de la dite route, le point A' étant situé à une distance vers le Nord de 1980 mètres du point K' et le point C' à une distance de 2310 mètres au Sud du point B' ;

Au Sud, à partir du point C' par une ligne droite dirigée sur le point D' (à l'encre rouge) situé sur l'axe de la route de Bilsen à Asch à 200 mètres vers le Nord de la borne n° 2 de cette route et prolongée en même direction jusqu'à sa rencontre en E'' (encre rouge) avec l'axe du chemin de fer de Hasselt à Maeseyck; par une seconde

(1) Le périmètre de cette concession est indiqué en traits rouges dans la planche ci-jointe à l'échelle de 1/40,000. Les chiffres rouges sont les numéros des sondages.

ligne droite *EE*, le point *E* étant la borne n° 14 de la route de Hasselt à Maeseyck; par une troisième ligne droite *EF*, le point *F* étant l'intersection de l'axe du chemin conduisant du hameau de Winterslag, commune de Genck, au hameau de Gelieren, commune de Genck, avec l'axe du chemin allant du village de Genck au hameau de Waterscheyde, commune de Genck;

À l'Ouest, par une ligne droite *FG*, perpendiculaire élevée, au point *F*, vers le Nord, sur la ligne *EF*, le point *G* étant distant de 3,025 mètres du point *F*;

Au Nord, par une ligne droite *GH* tirée du point *G* sur le point *H* situé sur l'axe de la route d'Asch à Brée, à 500 mètres au Sud de la borne n° 22 de cette route par une seconde ligne droite *HA'*, tirée du point *H* jusqu'au point de départ *A'* déterminé ci-dessus.

L'octroi de la présente concession est subordonné aux clauses, charges et conditions suivantes :

Cahier des charges.

« ARTICLE PREMIER. Le concessionnaire disposera et conduira ses travaux de manière à ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation et la salubrité de la mine ou la sûreté des ouvriers; à ne pas nuire aux habitations ou aux eaux utiles de la surface.

» Il se conformera, à cet effet, aux lois et règlements sur les mines et aux instructions qui lui seront données par l'autorité compétente.

» ART. 2. Le concessionnaire sera tenu de fournir à l'Administration des Mines tous les renseignements qu'elle jugera utile de lui réclamer au sujet du plan d'exploitation qu'il se propose de suivre ainsi que des sièges d'extraction et des installations superficielles dont il projette l'établissement.

» ART. 3. En vue de la conservation de la mine, le con-

cessionnaire réservera le long et à l'intérieur des limites de sa concession, des massifs ou esportes de dix mètres d'épaisseur.

» ART. 4. Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies et jugées conformément au titre X de la loi du 21 avril 1810 sur les mines.

» ART. 5. Dans le délai de six mois à dater de l'acte de concession, le concessionnaire fera placer, suivant les instructions qui lui seront données par les Ingénieurs des mines, des bornes sur tous les points de la limite où cette mesure sera jugée nécessaire. Ces bornes seront placées à des distances non supérieures à 500 mètres les unes des autres.

» De semblables bornes seront placées sur tout autre point de la surface qui, par suite de circonstances spéciales, devrait être pris comme point de repère.

» Cette opération aura lieu en présence de l'Ingénieur des mines du ressort, qui en dressera procès-verbal. Des expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la province de Limbourg et de toutes les communes sous lesquelles s'étend la concession.

» ART. 6. Au plus tard dans le délai de cinq ans à dater de l'acte de concession, le concessionnaire adressera, en double expédition, à la députation permanente de la province de Limbourg, un plan parcellaire de la surface sur lequel seront représentées les limites de la concession, l'emplacement des bornes et des points de repère, les principales voies de communication, les édifices publics et les travaux d'art importants, la position des puits, des bâtiments et autres constructions intéressant l'exploitation, enfin toutes les habitations et constructions érigées à la surface dans les limites de la concession.

» Ce plan sera dressé à l'échelle de 1 millimètre par mètre. Les feuilles des plans des travaux souterrains devront correspondre exactement à celles du plan de

surface et porter le même carrelage, les mêmes lettres et les mêmes numéros.

» ART. 7. En cas de refus ou de négligence de la part du concessionnaire, en ce qui concerne l'exécution des deux articles précédents, il supportera tous les frais des opérations que, sur le rapport de l'Ingénieur des mines, pourra ordonner la députation permanente pour leur exécution d'office.

» ART. 8. Le concessionnaire payera, chaque année, aux propriétaires de la surface, une redevance de 25 centimes par hectare de superficie et une redevance de 2 pour cent du produit net de la mine, ainsi qu'il est dit en l'article 9 de la loi du 2 mai 1837. »

ART. 2. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 1^{er} août 1906.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

G. FRANCOTTE.

SERVICE

DES

Accidents miniers et du grisou

—

SIÈGE D'EXPÉRIENCES DE L'ÉTAT A FRAMERIES

EXAMEN

DE

Quelques types récents de Lampes de sûreté

ET

RECHERCHES NOUVELLES

SUR LA

RÉSISTANCE DES VERRÉS

PAR

V. WATTEYNE

Inspecteur général des Mines, à Bruxelles,
Chef du Service des Accidents miniers et du grisou,

ET

S. STASSART

Ingénieur principal des Mines, à Mons,
Professeur d'exploitation des mines à l'Ecole des Mines du Hainaut.

Depuis que l'arrêté royal du 9 août 1904 a établi la réglementation de l'éclairage des travaux souterrains des mines de houille sur des bases nouvelles, d'une part, supprimant certaines entraves nuisibles au progrès et dont nos expériences avaient démontré l'inutilité, d'autre part, introduisant des conditions de sécurité plus grandes, par l'adoption de types perfectionnés remplaçant les lampes moins sûres précédemment seules en usage dans notre